

ARRETE INSTAURANT L'OBLIGATION D'UN CONTROLE DE CONFORMITE DES BRANCHEMENTS AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES LORS DE LA CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER

12 NOVEMBRE 2018

Le Maire de la Commune de SAINT-EMILION,

Vu les pouvoirs de Police du Maire au titre de la salubrité et de l'hygiène publique,

Vu l'article L.2212.1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code la Santé Publique,

Vu le Code Civil,

Vu le Code la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi du 31/12/2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi ENE dite loi Grenelle II du 12/07/2010, portant engagement national pour l'environnement.

Considérant la nécessité de veiller au contrôle de l'ensemble des installations d'assainissement afin d'optimiser les conditions de salubrité publique, dont la responsabilité incombe à la commune ;

Considérant qu'il est interdit d'évacuer des eaux usées dans les ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et réciproquement;

Considérant que l'instauration d'un contrôle systématique lors des mutations constitue un moyen opérationnel permettant de régulariser les situations de non-conformité;

Considérant les objectifs de la loi ENE dite loi Grenelle II d'avancer de 2013 à 2011, l'obligation de produire un contrôle d'assainissement de bon fonctionnement et d'entretien des installations lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées;

Considérant par extension et au vu des enjeux précédemment désignés, le bien fondé d'étendre cette obligation aux propriétés raccordées ou raccordables au réseau public de collecte des eaux usées ;

ARRETE

ARTICLE 1 – A l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau public d'assainissement, le propriétaire ou son représentant doit faire effectuer un contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que son raccordement au réseau public.

Le document, daté de moins de 3 ans au moment de la signature de l'acte de vente doit être joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L.271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 2 - A l'issue du contrôle, une copie du rapport sera transmis à la Mairie de Saint-Emilion et au Syndicat Intercommunal d'Eau et d'Assainissement de l'Est du Libournais 2 le Mayne 33570 PUISSEGUIN.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de SAINT-EMILION.

ARTICLE 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du SIEA de l'Est du Libournais
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- M. le Directeur de SUEZ
- M. le Président de la Chambre des Notaires
- La FNAIM (Fédération Nationale des Agents Immobiliers)

ARTICLE 5 - Le présent arrêté est transmis à M. le Sous-Préfet de Libourne.

Fait à Saint-Emilion, le 12 novembre 2018

Le Maire

Bernard LAURET